

**Mairie**Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA/NM**ARRETE MUNICIPAL N° 201795****PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**  
**FETE DE LA MUSIQUE - Etablissement « LE TERMINUS »****Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Publiques Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L. 325-1 et R.417-10,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

**Vu** la demande en date du 12 juin 2017 du restaurant-bar « Le Terminus », sis Place des Joyeuses Vacances au Lavandou, sollicitant l'autorisation d'occuper la Place des Joyeuses Vacances le mercredi 21 juin 2017 dans le cadre de la Fête de la Musique, pour l'organisation d'une animation musicale,

**Considérant** qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public et d'interdire la circulation et le stationnement à proximité afin de permettre le bon déroulement de la manifestation demandée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement « Le Terminus », sis Place des Joyeuses Vacances au Lavandou, est autorisé à occuper un emplacement du domaine public situé sur la Place des Joyeuses Vacances, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, pour permettre l'organisation d'une animation musicale à l'occasion de la « Fête de la Musique », le mercredi 21 juin 2017 à partir de 12h00 jusqu'à la fin de l'animation.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc. est interdit sur le périmètre figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, à partir du mercredi 21 juin 2017-12h00 jusqu'à la fin de la manifestation, afin de permettre l'installation et l'enlèvement de l'orchestre ainsi que le bon déroulement de l'animation.

**ARTICLE 3** : La circulation de tous les véhicules est interdite sur le périmètre figuré sur le plan annexé au présent arrêté municipal, à partir du mercredi 21 juin 2017-15h00 jusqu'à la fin de la manifestation, afin de permettre l'installation et l'enlèvement de l'orchestre ainsi que le bon déroulement de l'animation.

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le LavandouTéléphone 04 94 051 570  
Télécopie 04 94 715 525

083-218300705-20170616-AM201795-AR

**ARTICLE 4 :** La présente réglementation sera matérialisée sur le site au moyen de barrières et panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

Réception par le préfet : 19/06/2017

Publication : 19/06/2017

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 6 :** Par dérogation, les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité.

**ARTICLE 7 :** Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à sa mise en fourrière aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

**ARTICLE 8 :** L'organisateur devra veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, en cas de troubles ou nuisances sonores.

**ARTICLE 10 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 15 juin 2017,

Le Maire,  
Gil BERNARDI.



*Le Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

*Notification faite à l'Établissement « LE TERMINUS »,*

*Par LRAR n° .....*

*En date du .....*